

Séance du conseil du 17 avril 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable tenue le 17 avril 2024, à 19 h 30, à Lyster, au Complexe Anastasia (salle des Chevaliers de Colomb), situé au 114, rue Isabelle, à laquelle sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>N^{bre} voix</u>	<u>Nom</u>
Inverness	951	1	Gervais Pellerin
Laurierville	1 364	1	Marc Simoneau
Lyster	1 676	2	Yves Boissonneault
Notre-Dame-de-Lourdes	838	1	Jocelyn Bédard
Plessisville*	(P) 2 750 (V) 6 747	2 5	Jean-François Labbé Pierre Fortier
Princeville	6 334	5	Laurier Chagnon
Sainte-Sophie-d'Halifax	603	1	Christian Daigle
Saint-Ferdinand	2 049	2	Yves Charlebois
Saint-Pierre-Baptiste	588	1	Donald Lamontagne
Villerooy	530	1	Roxane Laliberté

Formant quorum sous la présidence de M. Gilles Fortier, préfet, et maire de la ville de Princeville.

Sont également présents :

M. Raphaël Teyssier, directeur général
M. Étienne Veilleux, directeur général adjoint
M^{me} Vanessa Richer, greffière.

**En vertu du Décret numéro 1748-2023 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 concernant le regroupement de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville, les maires continuent à siéger au conseil de la MRC de L'Érable et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur dudit décret, et ce, jusqu'à la première élection générale.*

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
3. Ordre du jour – Adoption
4. Séance ordinaire du 20 mars 2024 – Procès-verbal – Approbation
5. Administration
 - 5.1 Projet de règlement modifiant le Règlement 304 concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable – Avis de motion et dépôt
 - 5.2 Nouveau centre administratif – Certificat de paiement numéro 14 – Autorisation
 - 5.3 Nouveau centre administratif – Fabrication et installation du mobilier – Appel d'offres public numéro 2023-11-010 – Proposition de modification – Autorisation
 - 5.4 Nouveau centre administratif – Plateforme de gestion pour la réservation de salle – Approbation
 - 5.5 Nouveau centre administratif – Achat d'équipement informatique (réseau interne et fibre optique) – Autorisation
 - 5.6 Plateforme de gestion de consentement – Offre de service – Approbation
 - 5.7 Maintien des licences Microsoft Power Apps – Autorisation
 - 5.8 Renouvellement des licences informatiques – Autorisation
 - 5.9 Bureau d'information touristique – Entente de délégation de la gestion opérationnelle – Approbation
 - 5.10 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Priorités d'intervention 2024-2025 – Adoption
 - 5.11 Tourisme et Culture – Entente de développement culturel – Ajout du projet Résurgence II – Autorisation

- 5.12 Parc régional des Grandes-Coulées – Lot 4 018 611 – Modification de la servitude avec Nature-Avenir – Autorisation
- 5.13 Assemblée des MRC – Participation du préfet et du préfet suppléant – Autorisation
- 5.14 Stratégie gouvernementale pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires – Priorités régionales 2025-2029 – Adoption
- 5.15 Fonds pour le développement des collectivités du Canada – Demande au gouvernement fédéral
6. Ressources humaines
 - 6.1 Conseiller principal aux entreprises (volet financement) – Embauche – Autorisation
 - 6.2 Conseiller aux entreprises (volet démarrage) – Embauche – Autorisation
 - 6.3 Inspecteur en urbanisme – Embauche – Autorisation
 - 6.4 Adjointe administrative (aménagement du territoire et Tourisme et culture) – Embauche – Autorisation
 - 6.5 Stagiaire en évaluation – Embauche – Autorisation
 - 6.6 Développement du territoire – Démission (salariée 10337) – Dépôt
 - 6.7 Conseiller en immigration – Ouverture de poste – Autorisation
7. Aménagement du territoire
 - 7.1 Dérogation mineure en zone inondable / 397, route Kinnears, Inverness – Avis de la MRC
 - 7.2 Règlement 386 sur les Plans d’aménagement d’ensemble – Lyster – Conformité
 - 7.3 Règlement 387 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’immeuble – Lyster – Conformité
 - 7.4 Règlement 389 relatif à la salubrité, l’occupation et l’entretien des bâtiments – Lyster – Conformité
 - 7.5 Règlement 013-24 relatif à la démolition d’immeubles – Plessisville – Conformité
 - 7.6 Projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’immeuble / 2125, avenue des Érables, Plessisville – Conformité
 - 7.7 Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux – Plessisville – Conformité
 - 7.8 Règlement de concordance 2024-456 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité
 - 7.9 Règlement 2023-443 relatif à la démolition d’immeubles – Princeville – Conformité
 - 7.10 Règlement 2023-444 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité
 - 7.11 Règlement 2024-452 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité
 - 7.12 Syndicat de l’UPA de L’Érable – Correspondance à l’attention de la MRC de L’Érable – Réponse
8. Développement durable
 - 8.1 Énergie éolienne – Service d’accompagnement de la FQM – Plan d’affaires – Autorisation
 - 8.2 Énergie éolienne – Mandat d’accompagnement communication stratégique – Offre de service – Approbation
9. Finances
 - 9.1 Rapport des déboursés de la MRC – Approbation
 - 9.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie – Approbation
10. Correspondance – Documents déposés
 - 10.1 Théâtre Parminou – Soirée-bénéfice – Invitation
 - 10.2 Association Chasse et Pêche de Plessisville – Demande de commandite
11. Divers
12. Période de questions
13. Levée de la séance.

Séance du conseil du 17 avril 2024

1. Ouverture de la séance

M. Gilles Fortier, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour

2024-04-092

Sur proposition de M. le conseiller Yves Charlebois, il est résolu d'autoriser le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour, au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Ordre du jour – Adoption

2024-04-093

ATTENDU l'ordre du jour transmis dans la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, avec les modifications suivantes :

Modification du titre

6.3 Inspectrice principale en urbanisme – Embauche – Autorisation

Ajout

7.0 Règlement de concordance 342.5 modifiant le règlement 342 – Lyster - Conformité

Retraits

5.11 Tourisme et Culture – Entente de développement culturel – Ajout du projet Résurgence II – Autorisation

6.7 Conseiller en immigration – Ouverture de poste – Autorisation

7.4 Règlement 389 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments – Lyster – Conformité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Séance ordinaire du 20 mars 2024 – Procès-verbal – Approbation

2024-04-094

ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le conseil le 20 mars 2024;

ATTENDU QUE les suivis ont été faits en entier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2024 tenue par le conseil de la MRC de L'Érable et d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Administration

5.1 Projet de règlement modifiant le Règlement 304 concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable – Avis de motion et dépôt

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), avis de motion est donné par M. le conseiller Pierre Fortier que, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement modifiant le Règlement numéro 304 concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ).

Un projet de ce règlement est déposé à l'intention des membres du conseil.

5.2 Nouveau centre administratif – Certificat de paiement numéro 14 – Autorisation

2024-04-095

ATTENDU QUE le nouveau centre administratif de la MRC de L'Érable est présentement en construction;

ATTENDU la demande de paiement numéro 14 (rev02) soumise par l'entrepreneur général Construction JL Groleau inc. datée du 12 avril 2024;

ATTENDU QUE la firme Blouin Beauchamp Architectes a effectué l'analyse de cette demande de paiement et qu'elle a émis, le 12 avril 2024, le certificat de paiement numéro 14 qui confirme les montants suivants :

Prix initial du contrat :	8 138 000,00 \$
Avenants de modification :	57 423,66 \$
Prix révisé du contrat :	8 195 423,66 \$
Montant des travaux exécutés à ce jour :	7 561 225,47 \$
Moins retenue de 10 % :	756 122,54 \$
Total payable à ce jour :	6 805 102,93 \$
Moins demandes antérieures :	6 434 906,35 \$
Montant de la présente demande (avant taxes) :	370 196,58 \$
TPS :	18 509,83 \$
TVQ :	36 927,11 \$
Montant de la présente demande (avec taxes) :	425 633,52 \$

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Marc Simoneau, il est résolu :

D'APPROUVER le certificat de paiement numéro 14 soumis par la firme Blouin Beauchamp Architectes, le 12 avril 2024, au montant de 425 633,52 \$ pour l'avancement des travaux de construction du nouveau centre administratif de la MRC;

D'AUTORISER le paiement de cette dépense à même le Règlement d'emprunt numéro 368 pour le financement du nouveau centre administratif de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Nouveau centre administratif – Fabrication et installation du mobilier – Appel d'offres public numéro 2023-11-010 – Proposition de modification – Autorisation

2024-04-096

ATTENDU la résolution numéro 2024-02-033 adoptée par le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 6 février 2024, octroyant le contrat pour la fabrication et l'installation du mobilier du nouveau centre administratif de la MRC à la firme Solutions Zoom;

ATTENDU QUE l'article 17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoit qu'un contrat peut être modifié lorsque la modification constitue un accessoire au contrat;

ATTENDU QUE la MRC a demandé l'ajout d'options relativement à certaines fournitures de mobilier;

ATTENDU la proposition de modification de la firme Solutions Zoom soumise le 5 avril 2024 comprenant lesdites options;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

Séance du conseil du 17 avril 2024

D'AUTORISER la proposition de modification de la firme Solutions Zoom soumise le 5 avril au montant de 233 164,08 \$, plus les taxes applicables, pour l'ensemble du contrat de fabrication et d'installation du mobilier au nouveau centre administratif de la MRC;

D'AUTORISER le paiement de cette dépense à même le Règlement d'emprunt numéro 368 pour le financement du nouveau centre administratif de la MRC;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC, tout document en lien avec la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 Nouveau centre administratif – Plateforme de gestion pour la réservation de salle – Approbation

2024-04-097

ATTENDU la construction du nouveau centre administratif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer un contrat pour la réservation de salle;

ATTENDU la proposition de prix de la firme GPHY inc. soumise le 10 avril 2024 pour l'implantation et le déploiement de la plateforme Elia pour la gestion de réservation de salle;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'APPROUVER la proposition de prix de la firme GPHY inc. soumise le 10 avril 2024 pour l'implantation et le déploiement de la plateforme Elia au prix de 6 221,81 \$, plus les taxes applicables, pour une période d'un an;

D'AUTORISER le paiement de cette dépense à même le Règlement d'emprunt numéro 368;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC, tout document en lien avec la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 Nouveau centre administratif – Achat d'équipement informatique (réseau interne et fibre optique) – Autorisation

2024-04-098

ATTENDU QUE les infrastructures et les équipements informatiques tels que les commutateurs, émetteur-récepteur optique, borne WIFI, injecteur POE et caméra, doivent être installés dans le nouveau centre administratif avant le branchement de la fibre optique et le déménagement des employés;

ATTENDU la liste de prix reçue le 10 avril 2024 par la firme Réseau Logique;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Christian Daigle, il est résolu :

D'ACCEPTER la liste de prix reçue le 10 avril 2024 de la firme Réseau Logique pour une somme de 39 214,60 \$, plus les taxes applicables et incluant les frais estimatifs de douane;

D'AUTORISER le paiement de cette dépense à même le Règlement d'emprunt numéro 368 pour le financement du nouveau centre administratif de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 Plateforme de gestion de consentement – Offre de service – Approbation

2024-04-099

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25), les organismes publics se sont vu attribuer de nouvelles responsabilités en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable est un organisme public en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la MRC recueille sur ses sites web et partage avec des tiers des renseignements personnels sous la forme de témoins de navigation à des fins de statistiques, d'analyse de l'audience, de personnalisation de l'expérience ou d'optimisation des publicités;

ATTENDU QU'une nouvelle disposition de la Loi 25 est entrée en vigueur le 22 septembre 2023 et qu'elle définit des critères de validité d'un consentement à l'utilisation ou la communication de renseignements personnels ainsi qu'au retrait de ce consentement;

ATTENDU QUE les consentements donnés par les visiteurs des sites web de la MRC doivent être manifestes, libres et éclairés et donnés à des fins spécifiques;

ATTENDU l'offre de service soumise par l'Agence Well en date du 4 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'APPROUVER l'offre soumise par l'Agence Well datée du 4 avril 2024 au montant de 2 850 \$, plus les taxes applicables, plus une banque de 10 heures pour besoins connexes au tarif horaire de 160 \$, plus les taxes et, au besoin, les frais de déplacement au tarif horaire de 80 \$;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières – Administration;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 Maintien des licences Microsoft Power Apps – Autorisation

2024-04-100

ATTENDU QU'il y a lieu d'entériner le maintien des licences informatiques Microsoft Power Apps, pour la période du 1^{er} janvier au 27 juin 2024;

ATTENDU le service de maintien de ces licences reçu de la firme Réseau Logique, totalisant la somme de 2 457,60 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

D'APPROUVER le service de maintien des licences Microsoft Power Apps, pour la période du 1^{er} janvier au 27 juin 2024 de la firme Réseau Logique au montant de 2 457,60 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le paiement des dépenses à même les activités financières de l'année courante – Administration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 Renouvellement des licences informatiques – Autorisation

2024-04-101

ATTENDU QUE le renouvellement des licences informatiques de la suite Microsoft, telles que Exchange, 365 et Power Apps, arrive à échéance le 28 juin 2024;

ATTENDU la soumission #13181 de la firme Réseau Logique datée du 11 avril 2024;

ATTENDU QUE cette soumission couvre la période du 28 juin 2024 au 28 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

D'ACCEPTER la soumission #13181 de la firme Réseau Logique au montant de 17 367,60 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le paiement des dépenses relatives au renouvellement des licences à même les activités financières des années courantes concernées – Administration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 Bureau d'information touristique – Entente de délégation de la gestion opérationnelle – Approbation

2024-04-102

ATTENDU QUE le conseil de la MRC souhaite déléguer à la Ville de Plessisville la gestion opérationnelle du Bureau d'information touristique (BIT) situé au Carrefour de L'Érable;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir d'une entente de délégation de la gestion opérationnelle du BIT entre la MRC et la Ville de Plessisville afin de spécifier certaines modalités d'application;

ATTENDU QUE ladite entente est d'une durée de 18 mois, débutant le 1^{er} juin 2024 et se terminant le 31 décembre 2025;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la MRC s'engage à verser à la Ville de Plessisville une somme de 25 134 \$, payable en trois versements égaux de 8 378 \$ exigibles aux dates suivantes :

- 1^{er} versement à la date de signature de l'entente;
- 2^e versement au 31 décembre 2024;
- 3^e versement au 30 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER l'entente de délégation à conclure entre la MRC de L'Érable et la Ville de Plessisville, telle que soumise;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution, dont ladite entente de délégation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Priorités d'intervention 2024-2025 – Adoption

2024-04-103

ATTENDU l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, *Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*, conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec et la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la MRC doit adopter annuellement les priorités d'intervention en fonction des objets prévus à ladite entente et publier celles-ci sur son site Internet et les transmettre à la ministre;

ATTENDU le document soumis et présentant les priorités d'intervention pour l'année 2024-2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'ADOPTER les priorités d'intervention pour l'année 2024-2025 dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, *Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*, telles que présentées dans le document soumis;

DE TRANSMETTRE le document portant sur les priorités d'intervention 2024-2025 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et de le publier sur le site Internet de la MRC, comme indiqué dans l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 Tourisme et Culture – Entente de développement culturel – Ajout du projet Résurgence II – Autorisation

Ce point a été retiré lors de l'adoption de l'ordre du jour.

5.12 Parc régional des Grandes-Coulées – Lot 4 018 611 – Modification de la servitude avec Nature-Avenir – Autorisation

2024-04-104

ATTENDU QU'en novembre 2022, la MRC a fait l'acquisition de la propriété ayant le numéro de lot 4 018 611 du cadastre du Québec;

ATTENDU l'acte de servitude personnelle et perpétuelle de conservation, signée en date du 20 mars 2023, grève les titres de propriété (lot 4 018 611) en faveur de l'organisme Nature-Avenir;

ATTENDU QUE le 22 mars 2024, Nature-Avenir a acquis de M^{me} Solange Carignan, le lot 4 018 612, adjacent au lot 4 018 611, propriété de la MRC;

ATTENDU QUE l'acquisition par Nature-Avenir du lot 4 018 612 permet de modifier la servitude personnelle en une servitude réelle en faveur d'une propriété adjacente;

ATTENDU QUE la modification proposée ne change pas les engagements de conservation de la MRC décrits dans la servitude signée le 20 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère de Roxane Laliberté, il est résolu :

D'AUTORISER la modification de la servitude en faveur de l'organisme Nature-Avenir;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 Assemblée des MRC – Participation du préfet et du préfet suppléant – Autorisation

2024-04-105

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) tiendra sa prochaine Assemblée des MRC, les 29 et 30 mai 2024 au Manège militaire de Québec;

ATTENDU QUE cette assemblée qui se tient deux fois par année est l'occasion notamment de donner la parole aux MRC membres afin de leur permettre de contribuer à la réflexion et aux prises de décisions de la FQM, mais aussi d'approfondir la connaissance des enjeux auxquels sont confrontées les MRC et de rencontrer les ministres et différents décideurs politiques;

ATTENDU QUE le préfet et le préfet suppléant souhaitent participer à cet événement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'AUTORISER la participation du préfet et du préfet suppléant à l'Assemblée des MRC qui se tiendra les 29 et 30 mai 2024 à Québec;

D'AUTORISER le paiement des frais d'inscription et des frais d'hébergement, ainsi que toute dépense reliée à cet événement, sous présentation des pièces justificatives, et ce, pour chacun des participants, à même les activités financières de l'année en cours – Législation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires – Priorités régionales 2025-2029 – Adoption

2024-04-106

ATTENDU QUE la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (LAOVT) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 5 avril 2012 et sanctionnée le 3 mai suivant;

ATTENDU QUE le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (Stratégie OVT) tous les cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la LAOVT;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a annoncé l'amorce des travaux de révision de la Stratégie OVT et des démarches régionales en août 2023;

ATTENDU la mise en place en région d'un comité directeur OVT présidé par la direction régionale du MAMH et composé de représentants des MRC, de la Table des MRC, de la Conférence administrative régionale et d'un représentant du ministre responsable de la région;

ATTENDU QUE ce comité directeur avait pour rôle d'assurer la mise en œuvre et la coordination de la démarche de révision des priorités régionales;

ATTENDU QUE la démarche de révision des priorités régionales a intégré les principes de la Démarche régionale de codéveloppement de la Table des MRC Centre-du-Québec, dans le cadre des travaux de consultation;

ATTENDU QUE l'ensemble des consultations et des travaux réalisés dans le cadre de cette démarche de révision ont permis d'identifier les six priorités régionales suivantes;

1. Maintenir et développer des milieux de vie de qualité pour la population centricoise;
2. Soutenir la protection de l'environnement et la résilience centricoise face aux changements climatiques;
3. Favoriser le dynamisme socioéconomique centricois;
4. Valoriser et soutenir le secteur bioalimentaire d'importance au Centre-du-Québec;
5. Faire du Centre-du-Québec une région distinctive et reconnue;
6. Optimiser les retombées régionales de l'implantation de la filière batterie au Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE le comité directeur OVT recommande l'adoption des priorités régionales;

ATTENDU QUE la Table des MRC du Centre-du-Québec a procédé à l'adoption des six priorités régionales le 28 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

D'APPROUVER les six priorités de la région du Centre-du-Québec et de recommander à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de transmettre l'ensemble des documents afférents à la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 Fonds pour le développement des collectivités du Canada – Demande au gouvernement fédéral

2024-04-107

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE selon les estimations de la Fédération canadienne des municipalités (FCM), le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

DE DEMANDER au gouvernement fédéral :

- De collaborer avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;
- De s'engager à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;
- De conclure dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;
- De réunir les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à :

- M^{me} Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances du Canada;
- M. Sean Fraser, ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada;
- M. Pablo Rodriguez, ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec;
- M. Éric Girard, ministre des Finances du Québec;
- M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec;
- M. Luc Berthold, député de Mégantic-L'Érable à la Chambre des communes du Canada;
- M. Éric Lefebvre, député d'Arthabaska à l'Assemblée nationale du Québec;
- M. Scott Pearce, président de la Fédération canadienne des municipalités;
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Ressources humaines

6.1 Conseiller principal aux entreprises (volet financement) – Embauche – Autorisation

2024-04-108

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 14 décembre 2023, a adopté la résolution numéro 2023-12-408 autorisant l'ouverture d'un poste de conseiller aux entreprises (volet stratégie et analyse financière);

ATTENDU QUE le processus de sélection a été réalisé;

ATTENDU QUE selon les recommandations de la firme qui a accompagné la MRC dans ce recrutement, il y a lieu de renommer ce poste pour « conseiller principal aux entreprises (volet financement) »;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Gervais Pellerin, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M. Étienne Drainville à titre de conseiller principal aux entreprises (volet financement), poste permanent à temps plein, avec entrée en fonction le 29 avril 2024, le tout selon les conditions stipulées à son contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 Conseiller aux entreprises (volet démarrage) – Embauche – Autorisation

2024-04-109

ATTENDU QUE le comité administratif, lors de la séance tenue le 2 avril 2024, a adopté la résolution numéro CA-2024-04-067 autorisant l'ouverture d'un poste de conseiller aux entreprises (volet démarrage);

ATTENDU QUE le processus de sélection a été réalisé;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Marc Simoneau, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M. Massa Wilfried Mariko à titre de conseiller aux entreprises (volet démarrage), poste permanent à temps plein, avec entrée en fonction le 1^{er} mai 2024, le tout selon les conditions stipulées à son contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Inspectrice principale en urbanisme – Embauche – Autorisation

2024-04-110

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC, lors de la séance tenue le 2 avril 2024, a adopté la résolution numéro CA-2024-04-070 autorisant l'ouverture d'un poste d'inspecteur en urbanisme;

ATTENDU QUE le processus de sélection a été réalisé et qu'une candidate présente une expérience et des compétences qui militent pour l'attribution d'un poste d'« inspectrice principale en urbanisme »;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Gervais Pellerin, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M^{me} Amélie Langlois à titre d'inspectrice principale en urbanisme, poste permanent à temps plein, avec entrée en fonction le 7 mai 2024, le tout selon les conditions stipulées à son contrat de travail;

DE NOMMER M^{me} Langlois, pour agir à titre de personne responsable aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats et de l'application des lois et règlements applicables dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à l'inspection municipale conclue ou à conclure entre la MRC de L'Érable et les Municipalités d'Inverness, Laurierville, Saint-Pierre-Baptiste et Sainte-Sophie-d'Halifax.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.4 Adjointe administrative (aménagement du territoire et Tourisme et culture) –
Embauche – Autorisation**

2024-04-111

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC, lors de la séance tenue le 6 février 2024, a adopté la résolution numéro CA-2024-02-029 autorisant l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif pour le service de l'aménagement du territoire et pour Tourisme et culture;

ATTENDU QUE le processus de sélection a été réalisé;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M^{me} Sabrina Mongeon à titre d'adjointe administrative (aménagement du territoire et Tourisme et culture), poste permanent à temps plein, avec entrée en fonction le 29 avril 2024, le tout selon les conditions stipulées à son contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 Stagiaire en évaluation – Embauche – Autorisation

2024-04-112

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC, lors de la séance tenue le 6 février 2024, a adopté la résolution numéro CA-2024-02-030 autorisant l'ouverture d'un poste de stagiaire en évaluation, poste à temps plein pendant la saison estivale 2024, avec possibilité d'un poste à temps partiel pendant les études;

ATTENDU QUE le processus de sélection a été réalisé;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Christian Daigle, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M^{me} Katheline Lafond à titre stagiaire en évaluation, poste à temps plein pendant la saison estivale 2024, avec possibilité d'un poste à temps partiel pendant les études, avec entrée en fonction le 21 mai 2024, le tout selon les conditions stipulées à son contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6 Développement du territoire – Démission (salariée 10337) – Dépôt

2024-04-113

ATTENDU la démission de la salariée ayant le numéro d'employé 10337, en date du 10 avril 2024 et effective le 24 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

DE PRENDRE ACTE de la démission de la salariée ayant le numéro d'employé 10337, effective le 24 avril 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7 Conseiller en immigration – Ouverture de poste – Autorisation

Ce point a été retiré lors de l'adoption de l'ordre du jour.

7. Aménagement du territoire

7.0 Règlement de concordance 342.5 modifiant le règlement de zonage 342 – Lyster – Conformité

2024-04-114

ATTENDU l'intégration efficace des orientations et des objectifs d'aménagement dans la réglementation d'urbanisme, un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard d'un organisme en défaut d'effectuer les modifications de concordance est introduit à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE les dispositions relatives au nouveau mécanisme de suspension sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2023;

ATTENDU QUE la suspension s'applique à compter de cette date à toute municipalité en défaut de concordance;

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lyster n'était pas concordant au règlement 342 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE des modifications de concordance sont une exception à la règle générale de suspension de conformité;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lyster a adopté, le 4 mars 2024, le Règlement numéro 342.5 modifiant le règlement numéro 342 relatif au zonage;

ATTENDU que l'objectif de ce règlement de concordance vise à modifier la zone inondable et introduire des dispositions spécifiques applicables (bande riveraine) aux secteurs de la rivière du Chêne et de la rivière aux Chevreuils;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la LAU;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 342.5 modifiant le règlement de zonage 342, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Marc Simoneau, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 342.5 modifiant le règlement de zonage numéro 342 et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Municipalité de Lyster à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1 Dérogation mineure en zone inondable / 397, route Kinnears, Inverness – Avis de la MRC

2024-04-115

ATTENDU QUE le Projet de loi 67 a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) afin de retirer le mécanisme qui permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement (SAD) et d'y prévoir une dérogation aux règles générales de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) visant à autoriser certains types de travaux, de construction ou d'ouvrages en zones inondables;

ATTENDU QUE la LAU a également été modifiée afin de retirer la possibilité d'inclure une telle dérogation dans les règlements de zonage et de lotissement d'une municipalité;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur de la Loi, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);

ATTENDU QUE la Loi permet maintenant de telles dérogations mineures par la municipalité, sous certaines conditions, lesquelles s'appliquent sur un territoire légèrement différent;

ATTENDU QU'une première condition précise qu'une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques (paragraphe 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115);

ATTENDU QUE cette interdiction visait auparavant les zones de contraintes liées à la sécurité publique, mais que cette première condition s'applique maintenant dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QU'une deuxième condition précise qu'une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet, sur l'ensemble du territoire, d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE ces conditions s'ajoutent à celles déjà prévues par la Loi (ex. : atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété);

ATTENDU QUE lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

ATTENDU QUE si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Inverness a transmis à la MRC une copie de la résolution numéro R-0106-04-2024, adoptée par son conseil le 9 avril 2024, concernant une demande de dérogation mineure pour le lot 5 834 601 du cadastre du Québec, situé au 397 route Kinnears, à Inverness;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation d'une écurie à moins de 2 mètres de la marge de recul arrière et latérale du lot;

ATTENDU QUE le lot visé par la demande n'est pas situé dans la zone inondable de la rivière Bécancour et n'est pas situé à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac Joseph (corridor riverain);

ATTENDU QUE le lieu visé est, en partie, situé à moins de 100 mètres des limites de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier (ruisseau du petit Kinnears);

ATTENDU QU'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, en raison des dispositions s'appliquant à l'intérieur de tout corridor riverain;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement de la MRC a étudié et analysé la demande de la Municipalité d'Inverness afin d'évaluer si la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général en déterminant la nécessité d'imposer des conditions ayant comme but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, de modifier toute condition prévue par la municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement estime que la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement recommande de ne pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU en n'imposant pas de conditions supplémentaires pour atténuer le risque, en ne modifiant pas les conditions prévues par le conseil de la municipalité et en ne désavouant pas la décision municipale d'autoriser la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AVISER la Municipalité d'Inverness que le conseil de la MRC de L'Érable n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à sa résolution numéro R-0106-04-2024;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité d'Inverness sans délai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Règlement 386 sur les Plans d'aménagement d'ensemble – Lyster – Conformité

2024-04-116

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lyster a adopté, le 6 novembre 2023, le Règlement numéro 386 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2024-01-019, le conseil de la MRC a suspendu l'analyse de conformité du Règlement 386, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE la Municipalité de Lyster a récemment résolu son défaut de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et qu'elle l'a notifié à la MRC par sa résolution numéro 2024-04-88, tel que requis par la Loi;

ATTENDU QUE la MRC peut maintenant poursuivre l'analyse de la conformité dudit Règlement numéro 386;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lyster souhaite définir de manière générale la nature et les caractéristiques du développement dans le secteur industriel (I-2), telles que la densité élevée et la mobilité active;

ATTENDU QUE l'approche PAE repose sur un pouvoir discrétionnaire d'approbation des projets par le conseil municipal, à la suite des avis du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'objectif principal du règlement est de s'appuyer sur une vision claire du territoire, afin de permettre une approche plus souple d'évaluation des projets à partir de critères plutôt que de normes et à favoriser la recherche de solutions novatrices entre la municipalité et les promoteurs;

ATTENDU QUE les articles 145.9 à 145.14 de la LAU permettent à une municipalité d'adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR de la MRC de L'Érable accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 386 sur les plans d'aménagement d'ensemble, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 386 sur les plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Lyster et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Municipalité de Lyster à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Règlement 387 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble – Lyster – Conformité

2024-04-117

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lyster a adopté, le 6 novembre 2023, le Règlement numéro 387 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2024-01-020, le conseil de la MRC a suspendu l'analyse de conformité du Règlement 387, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE la Municipalité de Lyster a récemment résolu son défaut de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et qu'elle l'a notifié à la MRC par sa résolution numéro 2024-04-88, tel que requis par la Loi;

ATTENDU QUE la MRC peut maintenant poursuivre l'analyse de la conformité dudit Règlement numéro 387;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lyster désire offrir à ses citoyens une certaine flexibilité lors de l'élaboration de projets et de réhabiliter le tissu urbain existant, le tout en conformité avec le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'approche PPCMOI repose sur un pouvoir discrétionnaire qui vise à habiliter le conseil municipal de Lyster, à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à un ou plusieurs règlements d'urbanisme en vigueur sur leur territoire;

ATTENDU QU'un tel règlement peut permettre d'autoriser un projet qui ne serait pas autrement permis dans la zone prévue, sans pour autant modifier les normes de la zone entière;

ATTENDU QUE l'objectif principal est de faciliter la mise en œuvre de projets d'envergure ou présentant des complexités inhérentes à leurs caractéristiques particulières, tout en encadrant le développement territorial par un « zonage par projet »;

ATTENDU QUE les articles 145.36 à 145.40 de la LAU permettent à une municipalité d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR de la MRC de L'Érable accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse

être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 387 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI), le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Gervais Pellerin, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 387 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble de la Municipalité de Lyster et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Municipalité de Lyster à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 Règlement 389 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments – Lyster – Conformité

Ce point a été retiré lors de l'adoption de l'ordre du jour.

7.5 Règlement 013-24 relatif à la démolition d'immeubles – Plessisville – Conformité

2024-04-118

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Plessisville a adopté, le 2 avril 2024, le Règlement numéro 013-24 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel* (LPC) et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE les municipalités ont l'obligation d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement de démolition s'appliquant minimalement aux immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE la LPC a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE l'objectif de ce règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé, à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE l'une des grandes orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable prévoit que le territoire soit aménagé en respectant les modes d'implantation, les constructions et les traditions par l'encouragement et l'incitation à l'adoption de mesures d'urbanisme appropriées;

ATTENDU QUE dans l'ensemble des affectations, le SADR de la MRC s'attend à ce que le patrimoine bâti soit assuré de façon durable par des mesures particulières d'urbanisme qui tiennent compte de leur caractère historique, culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 013-24 relatif à la démolition d'immeubles, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 013-24 de la Ville de Plessisville et de le déclarer conforme aux objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Plessisville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble / 2125, avenue des Érables, Plessisville – Conformité

2024-04-119

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Plessisville a adopté, le 15 avril 2024, la résolution numéro 126-24, visant à accorder un projet particulier dans le cadre du Règlement numéro 1783 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE l'objectif principal vise à autoriser la construction de deux immeubles de 6 unités de logement au 2125, avenue des Érables;

ATTENDU QU'un PPCMOI permet d'autoriser un projet qui ne serait pas autrement permis dans la zone prévue, sans pour autant modifier les normes de la zone entière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit analyser la conformité du projet particulier en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR de la MRC de L'Érable accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au projet du 2125, avenue des Érables, à Plessisville, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

D'APPROUVER la résolution numéro 126-24 de la Ville de Plessisville pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation de l'immeuble situé au 2125, avenue des Érables, et de la déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Plessisville l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.7 Règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux – Plessisville – Conformité

2024-04-120

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Plessisville a adopté, le 15 avril 2024, le Règlement numéro 015-24 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux;

ATTENDU les pouvoirs habilitants prévus aux articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) pour l'adoption d'un règlement concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux;

ATTENDU l'importance pour la Ville de Plessisville de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement immobilier en harmonie avec les principes énoncés par les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

ATTENDU que ce règlement a pour principal objectif d'instaurer un processus de gestion des ententes entre les promoteurs et la Ville lors de projets de développement immobilier sur le territoire;

ATTENDU que le règlement vise également à répartir les coûts relatifs aux travaux de construction ou de modification d'infrastructures et d'équipements municipaux inhérents à la réalisation d'un projet de développement immobilier;

ATTENDU QUE l'une des grandes orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable prévoit que le territoire soit aménagé en respectant les modes d'implantation, les constructions et les traditions par l'encouragement et l'incitation à l'adoption de mesures d'urbanisme appropriées, dans l'ensemble des affectations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 015-24 concernant les ententes relatives à la réalisation de travaux municipaux, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 015-24 de la Ville de Plessisville et de le déclarer conforme aux objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Plessisville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.8 Règlement de concordance 2024-456 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité

2024-04-121

ATTENDU l'intégration efficace des orientations et des objectifs d'aménagement dans la réglementation d'urbanisme, un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard d'un organisme en défaut d'effectuer les modifications de concordance est introduit à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE les dispositions relatives au nouveau mécanisme de suspension sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2023;

ATTENDU QUE la suspension s'applique à compter de cette date à toute municipalité en défaut de concordance;

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Ville de Princeville n'était pas conforme au Règlement 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE des modifications de concordance sont une exception à la règle générale de suspension de conformité;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Princeville a adopté, le 8 avril 2024, le Règlement numéro 2024-456 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2017-316;

ATTENDU que l'objectif de ce règlement de concordance vise à inclure les correctifs à la délimitation de la zone inondable de la rivière Bulstrode et à introduire des dispositions spécifiques applicables à ce secteur;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la LAU;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2024-456 modifiant le règlement de zonage 2017-316, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2024-456 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316 et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.9 Règlement 2023-443 relatif à la démolition d'immeubles – Princeville – Conformité

2024-04-122

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Princeville a adopté, le 11 décembre 2023, le Règlement numéro 2023-443 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2024-01-021, le conseil de la MRC a suspendu l'analyse de conformité du Règlement 2023-443, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE la Ville de Princeville a récemment résolu son défaut de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et qu'elle l'a notifié à la MRC par sa résolution numéro 24-04-125, tel que requis par la Loi;

ATTENDU QUE la MRC peut maintenant poursuivre l'analyse de la conformité dudit Règlement 2023-443;

ATTENDU QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE les municipalités ont l'obligation d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement de démolition s'appliquant minimalement aux immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE la *Loi sur le Patrimoine culturel* a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles des articles 148.0.1 et suivants de la LAU;

ATTENDU QUE l'objectif de ce règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé, à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE l'une des grandes orientations du SADR de la MRC de L'Érable prévoit que le territoire soit aménagé en respectant les modes d'implantation, les constructions et les traditions par l'encouragement et l'incitation à l'adoption de mesures d'urbanisme appropriées;

ATTENDU QUE dans l'ensemble des affectations, le SADR de la MRC s'attend à ce que le patrimoine bâti soit assuré de façon durable par des mesures particulières d'urbanisme qui tiennent compte de leur caractère historique, culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2023-443 relatif à la démolition d'immeubles, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2023-443 relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Princeville et de le déclarer conforme aux objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.10 Règlement 2023-444 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité

2024-04-123

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Princeville a adopté, le 11 décembre 2023, le Règlement numéro 2023-444 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2024-01-022, le conseil de la MRC a suspendu l'analyse de conformité du Règlement 2023-444, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE la Ville de Princeville a récemment résolu son défaut de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et qu'elle l'a notifié à la MRC par sa résolution numéro 24-04-125, tel que requis par la Loi;

ATTENDU QUE la MRC peut maintenant poursuivre l'analyse de la conformité dudit Règlement 2023-444;

ATTENDU QUE ce règlement vise principalement à agrandir la zone 526-M à même la zone 522-M;

ATTENDU QUE ces modifications sont compatibles avec les attentes de la MRC prévues au SADR;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la LAU;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2023-444 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Gervais Pellerin, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2023-444 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316 de la Ville de Princeville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.11 Règlement 2024-452 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité

2024-04-124

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Princeville a adopté, le 12 février 2024, le Règlement numéro 2024-452 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2024-01-022, le conseil de la MRC a suspendu l'analyse de conformité du Règlement 2023-452, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE la Ville de Princeville a récemment résolu son défaut de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et qu'elle l'a notifié à la MRC par sa résolution numéro 24-04-125, tel que requis par la Loi;

ATTENDU QUE la MRC peut maintenant poursuivre l'analyse de la conformité dudit Règlement 2024-452;

ATTENDU QUE ce règlement vise principalement à agrandir la zone 614-Ha à même la zone 623-Hb;

ATTENDU QUE ces modifications sont compatibles avec les attentes de la MRC prévues au SADR;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la LAU;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2024-452 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2024-452 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-316 de la Ville de Princeville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.12 Syndicat de l'UPA de L'Érable – Correspondance à l'attention de la MRC de L'Érable – Réponse

2024-04-125

ATTENDU la correspondance du Syndicat de l'Union des producteurs agricoles de L'Érable datée du 29 février 2024 à l'attention du conseil des maires de la MRC de L'Érable intitulée : « Réaffirmation de la position de l'Union concernant la protection du territoire et des activités agricoles et forestières avec principe de zéro perte nette »;

ATTENDU QUE dans ladite correspondance, le Syndicat local précise sa position, en son nom, qu'ainsi qu'au nom des paliers régionaux et provinciaux de l'UPA, quant à sa vision de la protection des activités du territoire agricole;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable souhaite poursuivre des échanges constructifs et sa collaboration avec l'ensemble des acteurs et intervenants du secteur agricole, dont le Syndicat de l'UPA local, dans le cadre de ses projets susceptibles d'interpeller les acteurs du secteur agricole;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

DE SOUMETTRE une réponse au Syndicat de l'UPA de L'Érable confirmant l'intention du conseil de la MRC de maintenir un dialogue constructif, notamment à l'égard des enjeux et préoccupations de chacune des parties dans le cadre des projets soulevant des enjeux liés à l'occupation et aux activités du secteur agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Développement durable

8.1 Énergie éolienne – Service d'accompagnement de la FQM – Plan d'affaires – Autorisation

2024-04-126

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté le Règlement d'emprunt numéro 374 décrétant un emprunt et une dépense de 45 000 000 \$ pour le financement de la participation financière de la MRC de L'Érable au projet éolien de Broughton;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet éolien, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige un plan d'affaires afin de justifier la dépense totale de 45 000 000 \$ représentant la participation financière de la MRC;

ATTENDU QUE ce plan d'affaires a pour but de permettre au Ministère d'avoir une meilleure compréhension du projet et de la participation de la MRC au sein de ce projet, afin de permettre l'approbation du règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la FQM, qui accompagne la MRC dans ce dossier, a mandaté la firme Deloitte pour produire le plan d'affaires pour le compte de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le plan d'affaires fait partie intégrante du Règlement d'emprunt transmis au MAMH;

ATTENDU QUE les factures numéros FAC0051459 et FAC0052804 reçues de la FQM;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Marc Simoneau, il est résolu :

D'AUTORISER le paiement des factures soumises par la Fédération québécoise des municipalités pour un montant total de 21 283 \$, plus les taxes applicables, à même les activités financières – Aménagement du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 Énergie éolienne – Mandat d'accompagnement communication stratégique – Offre de service – Approbation

2024-04-127

ATTENDU QUE face aux besoins énergétiques croissants et dans l'objectif de réduire les gaz à effet de serre, le gouvernement du Québec a choisi de positionner les énergies renouvelables telles que l'éolienne au cœur de sa stratégie de transition énergétique;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable, la MRC des Appalaches et la MRC de Lotbinière ont uni leurs forces afin que leurs communautés soient représentées et tirent des bénéfices concrets des projets éoliens à l'étude sur leur territoire;

ATTENDU QUE ces trois MRC ont privilégié la création d'une entité collaborative inter-MRC dont le rôle sera de représenter les intérêts de leurs communautés auprès des promoteurs;

ATTENDU QUE cette vision partagée des trois MRC permettra aux municipalités participantes d'investir dans les projets éoliens sur leurs territoires et d'en tirer des revenus accrus tout en protégeant les intérêts des communautés;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable, la MRC des Appalaches et la MRC de Lotbinière souhaitent être épaulées pour renforcer la communication de l'entité collaborative inter-MRC et établir des bases solides pour les projets éoliens;

ATTENDU QU'une offre de service a été demandée à l'Agence Well, agence spécialisée notamment en communication et en innovation municipale citoyenne, pour un mandat de soutien en communication (service-conseil), pour soutenir les MRC dans l'organisation de séances d'information participatives, à animer des rencontres avec les élus et à promouvoir la communication auprès des organisations locales affectées par les projets;

ATTENDU l'offre de service soumise par l'Agence Well pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

D'APPROUVER l'offre de service de l'Agence Well soumise le 20 mars 2024 au montant de 9 332,64 \$, plus les taxes applicables, correspondant à la portion de la MRC de L'Érable sur le coût total du mandat et plus les frais de déplacement, au besoin;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières – Aménagement du territoire;

Séance du conseil du 17 avril 2024

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Finances

9.1 Rapport des déboursés de la MRC – Approbation

2024-04-128

Sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu d'approuver le rapport suivant des déboursés :

N° de chèque	Fournisseur	Somme versée
11711	Polyvalente La Samare (location salle)	150,00 \$
11714	Centre de services scolaire des Bois-Francis (remboursement taxes scolaires)	327,48 \$
11715	Francotyp-Postalia (recharge timbreuse)	3 449,25 \$
11716	AIMQ (congrès 2024)	3 840,16 \$
11717	Bibliothèque Fleurs des Champs (EDC-Atelier de décoration couronne de Noël)	335,96 \$
11718	Centre de services scolaire des Bois-Francis (remboursement taxes scolaires)	25,86 \$
TOTAL :		8 128,71 \$

N° écriture / Dépôt direct – Fournisseur	Somme versée	
202400254	AARQ (congrès)	1 142,85 \$
202400255	AGRCQ (congrès)	574,88 \$
202400256	Autobus Bourassa (entente)	80 441,70 \$
202400258	Gaith Boucher (honoraires vernissage)	64,37 \$
202400260	CCIBFÉ (publicité répertoire)	603,62 \$
202400261	Chuck & Co Transformation numérique (traitement archives)	2 632,93 \$
202400262	FMQ Services, coopérative de solidarité (gestion du rôle mars)	6 948,22 \$
202400264	CRECQ (adhésion 2024)	50,00 \$
202400267	Beneva (assurance collective mars)	28 945,07 \$
202400268	Laflamme Forêt inc. (coupe et transport de bois)	45 990,00 \$
202400270	MRC d'Arthabaska (concours littéraire)	500,00 \$
202400272	Sylvain Beaudoin (eau)	100,00 \$
202400273	Pluritec ltée (honoraires)	9 347,47 \$
202400275	Location d'outils Desjardins (néos, batteries)	358,56 \$
202400277	Médial Conseil Santé Sécurité inc. (forfait mutuelle janv.-juin)	5 770,74 \$
202400278	Tourisme Centre-du-Québec (adhésion)	1 563,66 \$
202400279	Vision Informatique SDM (souris)	62,09 \$
202400282	Claudie Leblanc graphiste (publicité guide touristique)	339,17 \$
202400284	Burelle (honoraires dossiers évaluation)	1 009,48 \$
202400285	Consultation Géotex inc. (honoraires)	18 462,69 \$
202400286	Desruisso Rédaction (rédaction blogue relâche)	90,00 \$
202400288	Excel & Cie (transport de neige)	658,24 \$
202400289	Mission emploi Arthabaska-Érable (participation à Mission emploi)	1 861,45 \$
202400291	Naomie Bouchard Laroche (remboursement formation)	114,98 \$
202400292	Ordre des ingénieurs du Québec (cotisations 2024)	3 047,10 \$
202400293	AÉMQ (assemblée générale)	143,72 \$
202400294	Bibliothèque d'Inverness (FCAOC - Des contes qui nous rassemblent)	172,38 \$
202400295	Bibliothèque Linette-Jutras-Laperle (animation - Mission impossible)	632,53 \$
202400297	Martin Laflamme (café)	232,00 \$
202400298	Comité des loisirs de Ste-Julie/Laurierville (EDC - Soirée irlandaise)	375,00 \$
202400299	Coop IGA (divers)	56,59 \$
202400302	Extincteurs Bois-Francis-Érable inc. (inspection extincteurs)	185,52 \$
202400304	Réseau Logique (portable)	2 726,27 \$
202400305	Taxi Lamontagne (déplacements du 16 février au 15 mars)	4 631,20 \$
202400306	Transport Martineau & Fils inc. (coupe et transport de bois)	45 990,00 \$
202400307	Edith Vaillancourt (remboursement achat pour conseil)	81,61 \$
202400308	Vertisoft (web guichet express - Parc régional des Grandes-Coulées)	125,04 \$
202400309	Municipalité de Villeroy (remboursement dossier vente pour taxes)	4 520,70 \$
202400310	Ville de Princeville (EDC - Spectacle Pomelo)	375,00 \$

Séance du conseil du 17 avril 2024

202400312	Taxi de L'Érable (déplacements du 16 au 29 février)	5 401,30 \$
202400314	Herboristerie le Croque-Herbe (achat vitrine créative)	5,60 \$
202400315	Construction JL Groleau inc. (certificat de paiement 13)	477 824,08 \$
202400317	Marc-André Gauthier (remboursement équipements)	1 448,69 \$
202400332	Gaudreau Environnement inc. (collecte sélective février)	64 030,22 \$
202400335	Mijotry, Service de traiteur (repas conseil mars)	278,82 \$
202400336	M L'Atelier de Couture (résidence d'artiste)	550,00 \$
202400338	Services sanitaires Denis Fortier (collecte sélective février)	12 639,66 \$
202400339	Mun. de St-Pierre-Baptiste (remboursement dossier vente pour taxes)	1 432,30 \$
202400340	Therrien Coutures Joli-Cœur SENC (honoraires)	1 862,60 \$
202400342	Taxi de L'Érable (déplacements du 1 ^{er} au 15 mars)	5 053,80 \$
202400343	Blouin Beauchamp Architectes (honoraires)	14 617,63 \$
202400345	Charles Béliveau (remboursement cotisation OIQ)	563,38 \$
202400347	Brio RH inc. (honoraires recrutement)	3 966,64 \$
202400356	AOMGMR (adhésion)	435,93 \$
202400357	ARDECQ (partenaire financier 2024)	500,00 \$
202400358	Association des Parcs (dîner assemblée générale)	43,69 \$
202400359	La Balade gourmande (contribution financière 2024)	15 000,00 \$
202400360	Centre d'action bénévole de L'Érable (commandite)	250,00 \$
202400361	CRDS Centre-du-Québec (entente partenariat en développement social)	5 662,00 \$
202400362	FMQ Services, coopérative de solidarité (gestion du rôle avril)	6 948,22 \$
202400364	Festival de L'Érable de Plessisville (table 5 à 7 des entreprises)	575,00 \$
202400365	Réseau Logique (office 365, licences Power Apps)	1 411,79 \$
202400366	Résidence Provencher (aménagement de la cour)	3 750,00 \$
202400367	SBK Télécom (services mensuels, mars, avril)	4 265,77 \$
202400368	Table des MRC du CdQ (contribution Notoriété 2024/frais de fonctionnement 2024)	95 868,10 \$
202400370	Wood Wyant (produits entretien)	341,06 \$
202400371	Jobillico inc. (entente service)	2 707,66 \$
202400372	Tipi des Vents (2 ^e versement - projets 1 et 2)	138 002,19 \$
202400373	Liam Gardner (prestations)	1 500,00 \$
	TOTAL :	1 137 862,96 \$

Transaction préautorisée via Internet – Description

Somme versée

FIX-03-01	Frais fixes opération d'entreprises	84,00 \$
RA-03-01	Frais terminal - tourisme	21,68 \$
RA-03-02	Frais terminal - transport	176,05 \$
RA-03-03	Frais service de paie	613,29 \$
RA-03-04	Paie février 2024 et DAS	37 793,60 \$
RA-03-05	Frais service de paie	282,42 \$
RA-03-06	Paie du 25 fév. au 9 mars 2024 et DAS	205 458,18 \$
RA-03-05	RREMQ	50 607,01 \$
RA-03-06	Frais service de paie	288,02 \$
RA-03-07	Paie du 10 au 23 mars 2024 et DAS	207 498,71 \$
PWW-03-01	Philippe Gosselin & Ass. - huile à chauffage	1 439,81 \$
PWW-03-02	Pages Jaunes	13,26 \$
PWW-03-03	Bell - télécopieur	108,80 \$
PWW-03-04	Bell - Ligne 800	13,74 \$
PWW-03-05	Visa - DG	3 073,33 \$
PWW-03-06	Visa - DGA	1 415,45 \$
PWW-03-07	Visa - Tourisme	683,01 \$
PWW-03-08	CARRA	72,67 \$
PWW-03-09	Hydro-Québec MRC	2 538,84 \$
PWW-03-10	Visa - DGA	1 824,57 \$
PWW-03-11	SAAQ	164,40 \$
PWW-03-12	Bell - Ligne 800	13,74 \$
PWW-03-13	Bell Mobilité - Clés Ing.	73,38 \$
PWW-03-14	Bell - Ligne nouveau C.A.	76,57 \$
VAP-03-01	Virement remboursement intérêts PR3	17 841,22 \$
VAP-03-02	Virement remboursement intérêts PR4	17 841,22 \$
VAP-03-03	Remboursement marge de crédit	10 000,00 \$
Vap-03-04	Remboursement marge de crédit	25 000,00 \$
VWW-03-01	Transfert comité social	2 112,00 \$
	TOTAL :	587 128,97 \$

Séance du conseil du 17 avril 2024

Fonds local d'investissement (FLI) / Aucun déboursé

Fonds local de solidarité (FLS) / Aucun déboursé

Fonds d'aide d'urgence aux entreprises (PAUPME) / Aucun déboursé

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie – Approbation

2024-04-129

Sur proposition de M. le conseiller Gervais Pellerin, il est résolu d'approuver le rapport suivant des déboursés en sécurité incendie :

N° de chèque	Fournisseur	Somme versée
11712	Yvan René Rodrigue (pièce)	9,20 \$
11713	Receveur général du Canada (licences radio)	5 208,51 \$
TOTAL :		5 217,71 \$

N° d'écriture / Dépôt direct – Fournisseur	Somme versée	
202400257	Boivin & Gauvin inc. (banc d'essai annuel)	4 176,49 \$
202400259	Centre d'extincteur SL (échange cascade)	503,59 \$
202400263	CMP Mayer inc. (cellule de O ₂)	477,15 \$
202400265	Vivaco (essence, divers)	334,50 \$
202400266	Groupe CLR (radios et installation)	5 413,83 \$
202400269	Martin & Lévesque inc. (vêtements)	431,84 \$
202400271	Pièces d'auto GGM (divers)	269,83 \$
202400275	Location d'outils Desjardins (piles)	20,59 \$
202400276	STIP inc. (essai annuel échelle, calibration appareils respiratoires)	5 746,55 \$
202400280	SP Médial (divers premiers répondants)	198,72 \$
202400281	Sani Gear inc. (nettoyage habit de combat)	2 091,31 \$
202400283	Isabelle Loignon (service Pair aidant)	140,00 \$
202400287	Icarium Groupe Conseil inc. (honoraires mandat accompagnement)	862,31 \$
202400290	Syndicat régional des pompiers (cotisation)	235,51 \$
202400296	Voisin (essence)	606,81 \$
202400299	Coop IGA (divers)	110,48 \$
202400303	Purolator (messagerie)	16,38 \$
202400313	Éric Boucher (remboursement dépenses Home Dépôt)	225,35 \$
202400332	Centre d'extincteur SL (échange cascade)	3 223,45 \$
202400334	Groupe CLR (programmation radios)	448,40 \$
202400337	PG Solutions inc. (ajout licence Première ligne)	6 530,62 \$
202400341	Sani Gear inc. (nettoyage habit de combat)	2 624,95 \$
202400344	Éric Boucher (remboursement repas - rencontre équipe)	100,02 \$
202400369	Techno Feu (réservoir)	80 110,50 \$
TOTAL :		114 899,18 \$

Transaction préautorisée via Internet – Description	Somme versée	
PWW-03-01	Esso - essence	117,39 \$
PWW-03-02	SAAQ	19 914,59 \$
PWW-03-02	Shell - essence	743,53 \$
TOTAL :		20 775,51 \$

Le représentant de la ville de Princeville ne participe pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Correspondance – Documents déposés

10.1 Théâtre Parminou – Soirée-bénéfice – Invitation

Le conseil prend acte de l'invitation du Théâtre Parminou. Il est convenu de ne pas donner suite à cette invitation.

10.2 Association Chasse et Pêche de Plessisville – Demande de commandite

2024-04-130

ATTENDU la demande de commandite soumise par l'Association Chasse et Pêche de Plessisville (ACPP) pour l'organisation de différents évènements au cours de l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

D'AUTORISER une commandite à l'Association Chasse et Pêche de Plessisville pour une somme de 150 \$;

DE PROCÉDER au paiement de la dépense prévue à même les activités financières de l'année en cours - Dons et commandites.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Divers

Aucun point n'est ajouté.

12. Période de questions

Aucune question.

13. Levée de la séance

2024-04-131

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Gilles Fortier, préfet

Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier